

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES

ARRETE

N° 3017/2007

Rejetant la demande d'autorisation, présentée par la société SOFFIBOIS ELOYES, en vue d'exploiter une centrale de production d'électricité par biomasse sur le territoire de la commune d'Eloyes.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU la demande d'autorisation déposée le 28 octobre 2005 et complétée les 1^{er}, 21 et 27 mars 2006 par laquelle M. Fahim SAMAHA, Gérant de la Société Soffibois Eloyes, dont le siège social se trouve 22, Avenue de la Grande Armée à PARIS (75017), sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale de production d'électricité par biomasse sur le territoire de la commune d'Eloyes,

VU les avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date des 22 et 28 mars 2006,

VU la décision N° E06000097/54 en date du 30 mars 2006 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Nancy a désigné M. Bernard MASINI en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 692/2006 du 31 mars 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune d'Eloyes du 2 mai 2006 au 2 juin 2006 inclus,

VU l'arrêté préfectoral n° 1311/2006 du 24 mai 2006 prolongeant la durée de l'enquête publique jusqu'au 17 juin 2006,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 21 juillet 2006,

VU les avis des conseils municipaux et des services consultés,

VU les arrêtés préfectoraux n° 3673/2006 du 20 octobre 2006 et 1053/2007 du 16 avril 2007 portant prolongation du délai pour statuer,

VU le rapport et le projet d'arrêté établis par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 25 janvier 2007,

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 7 février 2007, reproduit ci-après : « A l'unanimité des membres présents, le CODERST émet un avis favorable au sursis à statuer dans l'attente de précisions complémentaires sur la capacité financière de la société, la filière d'approvisionnement, et la ressource en eau pour le site d'ELOYES. »,

VU la lettre du Préfet du 15 février 2007 demandant au pétitionnaire des compléments sur la capacité financière,

VU les compléments reçus le 2 avril 2007,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 11 mai 2007 proposant la réalisation d'une tierce expertise sur les capacités financières de la société et d'une tierce expertise sur l'impact sanitaire du projet,

VU la lettre du 17 juillet 2007 adressée à la société par laquelle le Préfet valide le choix du tiers-expert et transmet le cahier des charges de la tierce expertise relative aux capacités financières de la société,

VU la lettre du 24 juillet 2007 adressée à la société par laquelle le Préfet valide le choix du tiers-expert et transmet le cahier des charges de la tierce expertise relative à l'impact sanitaire du projet,

VU le rapport du tiers expert relatif à l'impact sanitaire, daté du 30 août 2007,

VU le rapport du tiers expert relatif aux capacités financières, daté du 3 septembre 2007,

VU le rapport et le projet d'arrêté établis par l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement le 12 septembre 2007,

VU l'avis défavorable émis par la majorité des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 26 septembre 2007,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations au pétitionnaire le 17 octobre 2007,

VU le courrier daté du 30 octobre 2007 par lequel le pétitionnaire émet des observations sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les remarques formulées par le pétitionnaire ne sont pas de nature à remettre en cause le projet d'arrêté,

CONSIDERANT qu'alors que le réseau départemental de suivi de l'approvisionnement en bioressources a noté l'impact significatif des projets des sociétés SOFFIBOIS ARCHES et SOFFIBOIS ELOYES, le pétitionnaire n'a pas démontré l'absence d'impact de son projet sur la ressource biomasse disponible, ni sur l'état de la forêt, puisque la récupération intensive des rémanents d'exploitation pourrait entraîner des déséquilibres très graves au niveau des écosystèmes forestiers (notamment : tassement irréversible des sols par les engins, rareté des matières organiques et minérales indispensables au bon fonctionnement des sols acides et désaturés vosgiens),

CONSIDERANT que le faible rendement global du projet (33 %), même s'il est correct pour la production d'électricité au regard des techniques actuellement disponibles, démontre que seule une fraction limitée de la biomasse serait valorisée, conduisant à un gaspillage de celle-ci, alors même que d'autres valorisations permettent des rendements bien supérieurs pour cette ressource rare,

CONSIDERANT que le pétitionnaire a indiqué lors du CODERST du 26 septembre 2007 que les délais de réalisation de la centrale étaient de l'ordre de 24 mois, et confirmé par courrier du 2 octobre 2007 que « *la réalisation (de cette centrale) nécessite(rait) 26 mois de travaux* » ; que le pétitionnaire ne pourra dès lors pas mettre en service son installation à la date limite qui lui a été fixée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie dans le cadre de l'appel d'offre publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 17 décembre 2003, au titre duquel son projet a été retenu, cette mise en service devant intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2009,

CONSIDERANT qu'il ressort, aussi bien du dossier produit par le pétitionnaire que des conclusions du tiers expert, que la société SOFFIBOIS ELOYES ne dispose pas en propre des moyens financiers nécessaires à l'exploitation du projet, puisqu'elle envisage de recourir à des tiers financiers ; que de surcroît, les éléments remis à ce jour ne constituent pas des engagements fermes de financement, ces tiers financiers subordonnant, aux dires de l'expert, leur participation effective à des audits complémentaires qu'il leur reste à mener ; que dans ces conditions, il n'est pas à ce jour avéré que la société SOFFIBOIS ELOYES dispose de la capacité financière permettant de garantir la réalisation et la pérennité des investissements et notamment ceux contribuant au respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il est apparu, à la lumière de la tierce expertise "capacité financière" (page 4 du rapport du 3 septembre 2007) et confirmé lors de l'audition de l'exploitant par les membres du CODERST le 26 septembre 2007, que les dirigeants de la société SOFFIBOIS ELOYES confient la construction et l'exploitation de la centrale à la société INOVA France ; que dès lors, l'exploitant réel de l'installation est la société INOVA FRANCE et non la société SOFFIBOIS ELOYES ; que dans ces conditions, la demande d'autorisation aurait dû être présentée par la société INOVA France, en application de l'article 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

ARRETE :

ARTICLE 1

La demande d'autorisation présentée par la société Soffibois Eloyes, dont le siège social se trouve 22, Avenue de la Grande Armée à PARIS (75017), en vue d'exploiter une centrale de production d'électricité par biomasse sur le territoire de la commune d'Eloyes est rejetée.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.


ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire d'Eloyes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Soffibois Eloyes et dont une copie sera déposée à la Mairie d'Eloyes et pourra y être consultée.

Une copie sera affichée à la Mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois et de façon visible sur le site projeté, par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le 19 NOV. 2007
Le Préfet,



Albert DUPUY